



Le 9 septembre 2015

**Par courriel et messenger**

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire et directrice des communications  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Tremblay.JeanOlivier@hydro.qc.ca

**OBJET: Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur de normes de fiabilité de la phase 1**  
**Votre dossier : R-3699-2009 Phase 2**  
**Notre référence : R044744**

---

Chère consoeur,

Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur de la fiabilité ») a pris connaissance de la lettre de la Régie du 10 août 2015 et du Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec tel que remanié par la Régie (le « Guide »). Il a également pris connaissance des commentaires formulés par les intervenants Rio Tinto Alcan (RTA) et Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ELL-EBM).

Le Coordonnateur de la fiabilité a, conformément à l'article 85.8 de la Loi sur la Régie de l'énergie, déposé un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité. Ce guide, basé sur le document *Sanction Guidelines* de la North American Electric Reliability Corporation (la « NERC »), a été modifié selon les instructions de la Régie découlant de la décision D-2011-139 rendue dans le dossier R-3699-2009 phase 1 puis, dans le cadre du présent dossier, de manière à tenir compte de l'*Entente concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* intervenue le 24 septembre 2014 entre la Régie, la NERC et le Northeast Power Coordinating Council ainsi que le Programme

de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2015<sup>1</sup>.

À la suite de demandes de renseignements aux intervenants et d'une audience tenue à l'initiative de la Régie les 4 et 5 juin 2015, celle-ci a modifié de nouveau le guide qui lui a été soumis pour refléter les demandes de la Régie, certains échanges ainsi que certains aspects du témoignage du Coordonnateur de la fiabilité lors de cette audience.

Dans ce contexte, le Coordonnateur de la fiabilité informe la Régie qu'il souscrit au Guide.

Quant aux commentaires des intervenants RTA et ELL-EBM, le Coordonnateur de la fiabilité s'en remet, de façon générale, à la Régie et lui demande de tenir compte des commentaires spécifiques qui suivent.

- *Sanctions imposées pour des contraventions similaires*

Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle que l'un des objectifs du Guide est d' « assurer une certaine transparence pour les entités visées ». Aussi, dans la mesure où la Régie n'entend pas prendre connaissance, pour des contraventions similaires à une contravention spécifique d'une entité visée, les sanctions imposées dans d'autres juridictions que le Québec, le Coordonnateur de la fiabilité estime que l'objectif du Guide serait mieux servi par l'ajout de la mention « au Québec » tel que le propose RTA<sup>2</sup>. Toutefois, si la Régie entend prendre connaissance de telles sanctions imposées pour des contraventions similaires, cette mention ne devrait pas être ajoutée au Guide, pour le même motif. Cela n'empêcherait pas la Régie de faire les distinctions qui s'imposent selon les objectifs poursuivis et les caractéristiques des régimes de surveillance de la fiabilité des différentes juridictions.

- *Ajout d'un élément descriptif des sanctions relatif aux agissements de l'entité visée et à sa volonté de respecter les normes de fiabilité*

Le Coordonnateur de la fiabilité se questionne quant à savoir si cet ajout de RTA<sup>3</sup> au paragraphe 2 du Guide correspond réellement à une précision sur ce que permettent<sup>4</sup> les sanctions, au même titre que la promotion ou la dissuasion de certains comportements. En effet, il est douteux que l'objectif d'une sanction soit de permettre de tenir compte des agissements de l'entité visée ou de sa volonté de respecter les

---

<sup>1</sup> Voir le témoignage du Coordonnateur de la fiabilité lors de l'audience du 4 juin 2015, n.s vol. 1, pages 19 à 23.

<sup>2</sup> Guide révisé annoté par RTA, pièce C-5-67, page 4.

<sup>3</sup> Guide révisé annoté par RTA, pièce C-5-67, page 6.

<sup>4</sup> L'ajout de suggéré par RTA se situe sous le paragraphe qui prévoit que « [!]es sanctions sont des mécanismes nécessaires pour assurer le respect et la promotion de la conformité aux normes de fiabilité, en partie parce qu'elles permettent de [...] » (nos soulignés).

normes de fiabilité. De plus, les facteurs d'ajustement prévus au paragraphe 4.3 du Guide pourraient déjà autoriser la considération de facteurs tels le dossier de conformité de l'entité visée et sa volonté de respecter les normes de fiabilité à travers divers critères, tels que la durée des contraventions, la récidive, le dossier de conformité de l'entité visée, la collaboration de l'entité visée, l'existence et la qualité du programme de conformité de l'entité visée, la dissimulation ou la tentative de dissimulation ou encore les contraventions intentionnelles.

- *Modifications quant au motif économique de contrevenir à une norme de fiabilité*

Le Coordonnateur de la fiabilité constate que la précision suggérée par RTA<sup>5</sup> au paragraphe 2.8 du Guide, conjointement avec la suppression des paragraphes 2.9 et 2.10 et avec une modification de concordance au paragraphe 4.2.2, a pour effet de faire disparaître toute distinction entre une contravention intentionnelle pour des motifs économiques et une contravention intentionnelle pour tout autre motif. Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle que l'un des objectifs du Guide est « d'orienter la Régie dans l'imposition de sanctions justes et adéquates en fonction des impacts potentiels des contraventions sur la fiabilité du transport d'électricité ». Dans la mesure où la Régie est d'avis qu'une contravention intentionnelle à une norme de fiabilité par une entité visée commise parce que « la conformité aux normes de fiabilité lui occasionne une perte ou une réduction des bénéfices qu'elle pourrait réaliser si elle contrevenait aux normes de fiabilité » doit être traitée comme tout autre motif de contravention intentionnelle aux normes de fiabilité, les modifications suggérées par RTA devraient être faites au Guide. Si la Régie entend faire une telle distinction, les paragraphes 2.8, 2.9 et 2.10 sont suffisamment précis pour guider la Régie vers l'imposition de sanctions adéquates et pour assurer la prévisibilité de l'imposition des sanctions au bénéfice des entités visées.

- *Ajout d'un critère relatif aux dommages que peut subir une entité en raison d'une contravention à une norme de fiabilité*

Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle que l'un des objectifs du Guide est d' « assurer [...] une prévisibilité quant aux sanctions qui pourraient être imposées par la Régie en cas de contravention à une norme de fiabilité ». Aussi, dans la mesure où la Régie entend considérer, dans l'imposition de sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires, la valeur des dommages qu'une entité peut elle-même subir en raison d'une contravention non-intentionnelle, le Coordonnateur de la fiabilité estime que l'objectif du Guide serait mieux servi par l'ajout d'une précision au Guide<sup>6</sup>, que ce soit pour la détermination d'une sanction pécuniaire, d'une sanction non-pécuniaire ou pour les deux, selon les intentions de la Régie. Toutefois, si la Régie n'entend pas tenir compte de la valeur de

<sup>5</sup> Guide révisé annoté par RTA, pièce C-5-67, pages 9 et 15.

<sup>6</sup> Guide révisé annoté par RTA, pièce C-5-67, page 10.

tels dommages que l'entité visée s'inflige elle-même, cette mention ne devrait pas être ajoutée au Guide.

- *Ajout d'une mention de conformité avec la Loi*

Le Coordonnateur de la fiabilité se questionne quant à savoir si l'ajout de la précision suggérée par RTA que la Régie peut imposer une sanction « en conformité avec la Loi » au paragraphe 2.15<sup>7</sup> du Guide est susceptible de créer de la confusion, en ce que toute imposition de sanction par la Régie doit respecter la Loi, que cet ajout soit effectué ou non.

- *Explications à l'aide d'exemples dans le Guide*

Le Coordonnateur de la fiabilité note que RTA suggère de retirer du Guide toute utilisation d'exemples explicatifs à l'article 2.15. Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle que l'un des objectifs du Guide est d' « assurer [...] une prévisibilité quant aux sanctions qui pourraient être imposées par la Régie en cas de contravention à une norme de fiabilité ». Aussi, dans la mesure où la Régie estime que l'ajout d'explications à l'aide d'exemples ne contribue pas à cette prévisibilité ou génère de la confusion, ces exemples devraient être supprimés du Guide. Si la Régie estime que ces exemples sont utiles à la compréhension du Guide par les entités visées, le Coordonnateur de la fiabilité estime que le Guide ne devrait pas être modifié à cet égard.

Veillez recevoir, chère consoeur, nos meilleures salutations.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**, avocat

JOT/rm

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>7</sup> Guide révisé annoté par RTA, pièce C-5-67, page 11.